

Propositions d'amendements de la délégation britannique au Conseil de l'UEO concernant le projet de réponse à la recommandation 254 sur la sécurité et la Méditerranée (Londres, 20 novembre 1974)

Légende: Le 20 novembre 1974, la délégation britannique au sein du Conseil de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) propose divers amendements au projet préparé par la délégation italienne concernant la recommandation 254 de l'Assemblée sur la sécurité et la Méditerranée. La majeure partie des amendements a été prise en compte pour la réponse finale C(74)196. Le document amendé aborde la question générale de la défense de la Méditerranée et de l'Océan Indien, l'usage des missiles antichars et antiaériens, le rôle des satellites d'observation et le passage des détroits turcs par des porte-avions de pays riverains de la mer Noire. L'un des points concerne également la suggestion que la France reprenne son ancienne responsabilité de commandement en Méditerranée occidentale. L'idée que cette initiative est de la compétence exclusive de la France n'apparaît pas dans la réponse finale, qui fait plutôt référence à une question touchant directement aux relations de la France avec l'OTAN.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du Secrétaire général. Recommandation No 254 sur la sécurité et la Méditerranée. Londres: 20.11.1974. WPM (74) 28/1. Exemplaire N°49. 7 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1969, 01/01/1969-30/12/1974. File 202.413.999.01. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/propositions_d_amendements_de_la_delegation_britannique_e_au_conseil_de_l_ueo_concernant_le_projet_de_reponse_a_la_recommandation_254_sur_la_securite_et_la_mediterranee_londres_20_novembre_1974-fr-8dbbaca8-dafi-4779-8883-bbd9af5ae564.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. CONFIDENTIEL

Original français/anglais

WPM (74) 28/1

Exemplaire No 49


20 novembre 1974

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Recommandation No 254
sur la sécurité et la Méditerranée
(Doc. C (74) 101)

Comme convenu à la réunion du groupe de travail du 18 novembre, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint un projet de réponse à la recommandation No 254 incorporant les amendements que la délégation britannique propose d'apporter au projet préparé par la délégation italienne.

Ce projet sera examiné par le groupe de travail lors de sa prochaine réunion.


9, Grosvenor Place
Londres S.W.1.

U.E.O. CONFIDENTIEL

Projet de réponse à la recommandation No 254

Les problèmes soulevés par la recommandation No 254 sur la sécurité et la Méditerranée ont fait l'objet de réflexions et d'études de la part de tous les pays membres de l'U.E.O. et de l'OTAN⁽¹⁾ OU l'Alliance atlantique⁽²⁾

Il est à noter, toutefois, que l'évolution dans certains secteurs des situations politiques et militaires dans la zone méditerranéenne suggère des mises au point des études déjà effectuées et, parfois, l'adoption de nouveaux critères d'appréciation ou de jugement de faits et de données considérés jusqu'à présent comme acquis.

Les motifs de fond qui ont conduit l'Assemblée à recommander aux gouvernements membres de l'U.E.O. d'exercer⁽¹⁾ OU conduisent les gouvernements membres à exercer⁽²⁾ leur vigilance sur les éventuels développements de la situation de la sécurité restent cependant valables.

.../...

(1) Texte initial soumis par la délégation italienne.

(2) Version proposée par la délégation britannique.

Le Conseil estime donc fondé le souci exprimé dans la recommandation /de voir mettre pleinement à profit les expériences fournies par le dernier conflit au Moyen-Orient pour compléter l'étude, dont il est question dans la même recommandation, de missiles antichars et antiaériens et de satellites d'observations.⁽¹⁾ OU /de voir l'étude entreprise par l'OTAN traiter d'une manière approfondie de l'utilisation des missiles antichars et antiaériens, ainsi que des satellites d'observation, dans le plus récent conflit.⁽²⁾

A ce propos, toutefois, on peut exprimer la conviction que l'usage de missiles n'a pas modifié au fond la valeur du char d'assaut et du chasseur bombardier, surtout si l'on se réfère à la particulière conformation géographique européenne. /Quant à la recommandation que l'étude susmentionnée traite du problème de l'utilisation des satellites d'observation, le Conseil est d'avis que le problème mérite d'être étudié de manière approfondie et estime que des informations et des données à ce sujet pourraient être recueillies aux Etats-Unis, seul pays occidental équipé actuellement de tels satellites.⁽¹⁾ OU /Tout en admettant que le problème de l'utilisation des satellites d'observation mérite d'être étudié d'une manière approfondie, le Conseil doute qu'il lui appartienne de demander la création d'une capacité d'observation par satellite des Nations Unies.⁽²⁾
.../...

(1) Texte initial soumis par la délégation italienne.

(2) Version proposée par la délégation britannique.

La proposition tendant à ce que la France et la Grande-Bretagne s'accordent pour utiliser d'une manière réciproque les facilités dont elles disposent dans l'océan Indien apparaît aussi opportune.

Il semble, par contre, plus difficile au Conseil que la présence navale dans l'océan Indien soit maintenue par les pays de l'OTAN à un niveau quantitatif proportionnel à la présence soviétique dans le même océan, qui se trouve en dehors de la zone de responsabilité de l'Alliance. Il ne faut pas perdre de vue que quelques pays de l'OTAN seulement sont en mesure de contribuer à la présence d'unités navales dans cet océan.⁽¹⁾

OU

L'océan Indien n'étant ni dans la zone de l'Union de l'Europe occidentale ni dans celle de l'Alliance atlantique, le Conseil, tout en prenant note des vues de l'Assemblée, ne croit pas être en mesure de formuler des observations sur le nombre et la disposition des unités navales maintenues dans cette région par certains membres de l'Alliance.⁽²⁾

.../...

(1) Texte initial soumis par la délégation italienne.

(2) Version proposée par la délégation britannique.

Quant à⁽¹⁾ la recommandation que l'actuelle "force sur appel" de la Méditerranée (NAVCOFORMED) soit transformée en une force permanente, cette possibilité pourrait être réalisée assez rapidement. Elle⁽¹⁾ est soumise, depuis un certain temps déjà, à l'examen de l'OTAN; des difficultés existent quant aux limites des budgets de défense de quelques-uns des pays intéressés, mais la solution est en vue⁽²⁾.

Dans une perspective plus générale, le Conseil estime utile de rappeler que dans le contexte des liens étroits existant entre la sécurité dans le continent européen et la sécurité dans le bassin méditerranéen, la C.S.C.E. a été saisie d'un projet de Déclaration sur la Méditerranée, mis au point de commun accord entre les neuf pays membres de la C.E.E. et approuvé par tous les pays membres de l'Alliance atlantique. Ce projet répond à l'intention d'introduire dans une conférence multilatérale, réunie pour la première fois sur les problèmes de la sécurité et de la coopération en Europe, la nécessité de ne pas négliger la situation méditerranéenne.⁽³⁾ OU Ce projet répond à l'intention de donner à la Conférence, où pour la première fois 35 Etats sont réunis afin d'examiner les problèmes de la sécurité et de la coopération en Europe, l'occasion d'indiquer aux Etats méditerranéens non participants que les implications pour la sécurité en Méditerranée n'ont pas été ignorées.⁽⁴⁾

.../...

(1) Suppression demandée par la délégation britannique.

(2) Membre de phrase dont l'adjonction est proposée par la délégation britannique.

(3)(4) La délégation britannique propose le remplacement de la phrase No 3 par la phrase No 4, qui s'inspire du paragraphe 15 des recommandations d'Helsinki.

Enfin, pour ce qui a trait à la proposition d'éviter le passage à travers les Détroits turcs de porte-avions d'Etats riverains de la mer Noire, en conformité avec la Convention de Montreux, il est à noter qu'aux termes de l'annexe II-A il ne semble pas que l'on puisse s'opposer à ces passages, considérés équivalents, en ce qui concerne les formalités exigées, à ceux prévus pour les autres unités de surface et de fort tonnage.

Il est à remarquer, d'autre part, qu'aux termes de l'article 24 de la Convention, la tâche de veiller à l'exécution des règles stipulées a été confiée au gouvernement turc. Il appartient donc à celui-ci d'établir si, dans un cas précis, le passage d'un porte-avions est conforme ou non aux dispositions de la Convention.⁽¹⁾

OU

La proposition d'éviter le passage à travers les détroits turcs de porte-avions d'Etats riverains de la mer Noire exige un examen attentif des délicates questions juridiques que pose l'interprétation de la Convention de Montreux, à laquelle neuf Etats au total sont parties. Le Conseil a été assuré par les deux Etats membres intéressés que cette question sera étudiée avec soin.⁽²⁾

.../...

(1) Texte initial soumis par la délégation italienne.

(2) Version proposée par la délégation britannique, sur la base de la réponse du Conseil à la question écrite No 133.

U.E.O. CONFIDENTIEL

WPM (74) 28/1

Enfin, en ce qui concerne la suggestion que la France reprenne son ancienne responsabilité de commandement en Méditerranée occidentale, le Conseil ne se voit pas en mesure de répondre, /La question étant évidemment de la compétence exclusive du gouvernement français/ ⁽¹⁾ OU /Car cela exigerait une initiative qui est de la compétence exclusive du gouvernement français./ ⁽²⁾

(1) Texte initial soumis par la délégation italienne.

(2) Version proposée par la délégation britannique.

U.E.O. CONFIDENTIEL